← Conseil d'État

Conseil d'État, 6ème chambre jugeant seule, 25 septembre 2026, n° 512769

25 septembre 2026 Rejet PAPC Publication : D

ECLI : ECLI:FR:CECHS:2026:512769.20260925

Synthèse de la décision

Question juridique

Un pourvoi en cassation contre un arrêt de cour administrative d'appel doit-il être admis lorsqu'aucun des moyens invoqués ne présente un caractère sérieux ?

Principe retenu

En vertu de l'article L. 822-1 du code de justice administrative, le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée lorsque le pourvoi est irrecevable ou qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé sur un moyen sérieux. Le Conseil d'État refuse l'admission lorsque les moyens invoqués, notamment ceux tirés d'une erreur de droit, d'une dénaturation des pièces ou d'une insuffisance de motivation, ne sont pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Faits clés

- Le préfet de l'Indre a refusé, par arrêté du 19 juillet 2023, de délivrer une autorisation environnementale pour un parc éolien de cinq aérogénérateurs.
- La société Parc éolien de Buzançais a demandé l'annulation de ce refus devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

- La société a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.
- Elle invoquait notamment une erreur de droit, une dénaturation des pièces du dossier et une insuffisance de motivation concernant les impacts du projet sur la cigogne noire.

Articles cités

article L. 822-1 du code de justice administrative

article L. 511-1 du code de l'environnement

article L. 761-1 du code de justice administrative

Texte de la décision

Vu la procédure suivante :

La société Parc éolien de Buzançais a demandé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, d'une part, d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2023 par lequel le préfet de l'Indre a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Buzançais et, d'autre part, à titre principal, de lui délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Indre de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de son arrêt ou de reprendre l'instruction de sa demande d'autorisation environnementale dans les mêmes conditions.

Par un arrêt n° 23BX02460 du 16 décembre 2025, cette cour a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 18 mai 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Parc éolien de Buzançais demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Grivel, conseiller d'Etat,

- les conclusions de Mme Maïlys Lange, rapporteure publique ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et Associés, avocat de la société Parc éolien de Buzançais ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Parc éolien de Buzançais soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a :
- commis une erreur de droit en procédant à une substitution de motifs sans l'avoir mise à même de présenter des observations sur la substitution sollicitée et en retenant un motif fondé sur des faits postérieurs à la date de l'arrêté contesté ;
- dénaturé les pièces du dossier et insuffisamment motivé son arrêt en estimant que le projet faisait peser sur la conservation de la cigogne noire un grave danger ;
- commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en écartant les éléments scientifiques qu'elle a versés au dossier pour démontrer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la cigogne noire ;

projet aux intérêts protégés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la société Parc éolien de Buzançais n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Parc éolien de Buzançais.
Copie en sera adressée à M. A... et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Délibéré à l'issue de la séance du 3 septembre 2026 où siégeaient : M. Christophe Pourreau, assesseur, présidant ; M. Stéphane Hoynck, conseiller d'Etat et M. Nicolas Grivel, conseiller d'Etat-rapporteur.

Rendu le 25 septembre 2026.

Le président :
Signé : M. Christophe Pourreau

Le rapporteur :
Signé : M. Nicolas Grivel

La secrétaire :
Signé : Mme Angélique Rajaonarivelo

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

Questions fréquentes

Le Conseil d'État examine-t-il automatiquement tous les pourvois en cassation ? −

Non. Le pourvoi fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. Il est refusé s'il est irrecevable ou si aucun moyen sérieux n'est invoqué.

Que signifie la non-admission du pourvoi dans cette affaire ? +

Le Conseil d'État a-t-il statué sur la légalité du refus d'autorisation environnementale ? +

Quels arguments la société avait-elle invoqués ? +

Le Conseil d'État réexamine-t-il les preuves scientifiques en cassation ? +

Décisions liées

Conseil d'État n° 520037 — 28/10/2026

Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État est-il recevable lorsqu'il n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, alor

Conseil d'État n° 519798 — 28/10/2026

Le Conseil d'État doit-il statuer sur un pourvoi en cassation contre le rejet d'une demande de suspension lorsque la décision administrative contestée a entière

Un pourvoi en cassation dirigé contre une décision de la Cour nationale du droit d'asile peut-il être admis s'il n'est pas présenté par un avocat au Conseil d'É

💡 Votre situation ressemble à cette décision ? **Posez votre question à l'IA**

Mon cas ressemble à la décision n° 512769 mais...

Quels sont mes droits dans une situation comme la décision n° 512769 ?

Que faire concrètement après une décision comme n° 512769 ?

Ma situation est proche de la décision du Conseil d'État n° 512769 :

Gratuit · sans engagement

Poser ma question

Des milliers de justiciables utilisent déjà Justiweb pour clarifier leur situation.

Une question similaire ? Posez-la à Justiweb

Notre IA juridique vous répond avec sources officielles et jurisprudence à jour.

Poser ma question

Gratuit pour commencer · sans engagement

Source officielle : Cette décision est consultable sur Légifrance (jurisprudence administrative).

Important : Cette page présente une décision du Conseil d'État à titre informatif. Elle ne constitue